

INTERDICTION ET REGLEMENTATION

DE CERTAINS BOISEMENTS

Arrêté D.D.A. II/ST n° 101

Commune de CHARCIER

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le livre 1er, titre 1er du Code Rural et notamment l'article 52-1 concernant les semis et plantations d'essences forestières.
- Vu le Décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements.
- Vu le Décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural.
- Vu le Décret du 29 Août 1962 classant le département du Jura dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières.
- Vu l'avis de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement.
- Vu l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement.
- Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture.
- Vu l'Arrêté Préfectoral du 16 Décembre 1969 portant délégation de signature à M. René POLY - Ingénieur en Chef - Directeur Départemental de l'agriculture du Jura.

A R R E T E

Article 1er -

Sur le territoire de la commune de CHARCIER, les semis et plantations d'essences forestières seront soumis à la réglementation définie ci-après.

Article 2 -

Sur les parcelles figurant dans la zone délimitée sur les plans déposés en mairie et dénommée "zone soumise à autorisation Préfectorale", tous semis et plantations d'essences forestières devront faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et seront

subordonnés à l'absence d'opposition du préfet dans le délai de trois mois courant à partir de la réception de la demande. Cette déclaration devra préciser la désignation cadastrale de la parcelle, l'essence forestière à introduire, et devra être adressée en double exemplaire.

Article 3 -

La non-opposition au boisement pourra être assortie de conditions particulières (distances à respecter par rapport aux fonds voisins, interdiction de certaines essences, etc) qui seront fixées dans la décision Préfectorale de non-opposition et qui devront être obligatoirement respectées par le déclarant, sous peine de déchéance.

Article 4 -

Sur le territoire communal situé hors de la zone réglementée, le boisement peut s'effectuer librement sans formalités, ni restrictions autres que celles découlant du droit commun. *et premier paragraph*

Article 5 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 10 du décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 qui prévoit la destruction d'office et aux frais du propriétaire de toute plantation irrégulièrement effectuée sans préjudice des amendes prévues par le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961.

Article 6 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de CHARCIER, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au "recueil des actes administratifs".

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.

Fait à Lons-le-Saunier, le

6 MARS 1970

Pour le Préfet et par délégation
l'Ingénieur en Chef
Directeur Départemental
de l'Agriculture.

René POLY



Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
par délégation
Attaché Chef de Bureau.

[Signature]

Henri GALLAND